



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE DE FOURNITURES

ACHETEUR PUBLIC : TERRITOIRE, ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET PARTICULIERES
C.C.A.P**

NUMERO DE CONSULTATION : 2026-T-AO-21-DSA

OBJET DE LA CONSULTATION : ACHAT D'UN TRACTEUR AGRICOLE NEUF ET DE SES EQUIPEMENTS POUR L'ANTENNE DE LA DSA A FUTUNA

PROCEDURE DE PASSATION : APPEL D'OFFRES en vertu des dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outremer.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : **LUNDI 22 JUIN 2026 A 11H30
(HEURE DE WALLIS)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1.1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2 – POUVOIR ADJUDICATEUR		3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ		3
2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES		3
ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....		4
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....		4
ARTICLE 5 – DURÉE ET DÉLAIS.....		4
ARTICLE 6 – RÉGIME FINANCIER.....		5
6.1 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....		5
L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise.		5
6.2 – CONTENU DES PRIX.....		5
6.3 VARIATION DES PRIX		5
6.4 RÈGLEMENT DES COMPTES.....		5
6.5 – TRANSMISSION DES FACTURES.....		6
6.6 – INTÉRÊTS MORATOIRES		6
ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ – ASSURANCE		6
7.1 – RETENUE DE GARANTIE		6
7.2 - AVANCE		6
7.2.1 – Garantie financière de l'avance.....		7
7.2.2 – Bénéficiaires de l'avance.....		7
7.2.3 – Modalités de règlement et de remboursement de l'avance		7
7.3 – ASSURANCE.....		7
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPERATIONS DE VERIFICATION		7
8.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS		8
8.2 – VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES.....		8
ARTICLE 9 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC EN COURS D'EXECUTION.....		8
ARTICLE 10 – PENALITES		9
10.1 – PENALITES POUR RETARD		9
ARTICLE 11 – NANTISSEMENT ET CESSIION		9
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE		9
ARTICLE 13 – RESILIATION		10
ARTICLE 14 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE »		10
ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT		10
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG.....		11

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'achat d'un tracteur agricole neuf et de ses équipements destinés à la DSA de Futuna.

Les spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entreprise, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'Administration Supérieure, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché à l'adresse du domicile qu'il aura lieu.

1.2 – POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, assurant la fonction de pouvoir adjudicateur.

Le service en charge de l'opération est la Direction des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la pêche.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-Fournitures, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

1. L'Acte d'engagement (A.E) et ses annexes,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P) et ses annexes,
3. Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P) et ses annexes,
4. Cadre de réponse technique du candidat,

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire original du marché, qui fera seul foi, sera conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outremer.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à ce que les personnes travaillant sur le présent marché soient bien les personnes nommément identifiées dans son offre.

Les **prestations** sont détaillées dans le **Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) joint** au présent dossier de consultation.

ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS

5.1 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché public est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification du marché public au titulaire.

5.2 – DELAI DE LIVRAISON

5.2.1 – Prise d'effet du marché

Le délai de livraison court à compter de la date de notification du marché au titulaire.

5.2.2 – Délai d'exécution

Le délai de livraison ne peut excéder 8 mois. Il court à compter de la notification du marché public au titulaire.

Le délai de livraison est indiqué sur l'acte d'engagement.

Le délai de livraison comprend la mise en service et la formation des agents du service à l'utilisation de l'équipement.

5.2.3 - Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au service porteur de projet, par tout moyen, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au service porteur de projet, d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

5.2.4 - Lieu(x) de livraison

Le lieu de livraison est le suivant : DSA de Futuna -98620 île de Futuna

ARTICLE 6 – REGIME FINANCIER

6.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise.

6.2 – CONTENU DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix forfaitaire.

Les prix sont exprimés en francs pacifiques (CFP) sans TVA, sans TGC.

La TVA et TGC ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôt et taxes jusqu'au lieu de livraison.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Les prix portés par l'entreprise s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de toutes les prestations normalement inclus ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des prestations, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces , l'entreprise est réputée avoir prévu , lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans ses prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse de leurs prix avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

6.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, non actualisables, ni révisables.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci.

6.4 REGLEMENT DES COMPTES

6.4.1 – Présentation des demandes de paiement

La remise d'une demande de paiement par le titulaire intervient après l'admission des prestations objet du marché.

6.4.2 – Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du « service fait » par le service.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés,
- le prix unitaire des produits livrés, ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le cas échéant, l'ordre de service
- le cas échéant, le numéro du bon de commande

6.5 – TRANSMISSION DES FACTURES

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

6.6 – INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – ASSURANCE

7.1 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

7.2 – AVANCE

Le taux de l'avance est de 15%. Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG – FCS, le versement de l'avance s'effectuera dans les conditions définies ci-dessous.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché avec la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande.

7.2.1 – Garantie financière de l'avance

La délivrance de l'avance est conditionnée à la production d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance conformément à l'article 6 du décret n°57-818 du 22 juillet 1957.

7.2.2 – Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entreprises groupées conjoints ou, éventuellement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants.

7.2.3 – Modalités de règlement et de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue au règlement du solde de la facture du titulaire.

7.3 – ASSURANCE

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Iles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque...), sa solvabilité en cas de sinistre.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPERATIONS DE VERIFICATION

8.1 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché), être livrées aux points de livraison indiqués dans le présent marché, le cas échéant, sur le bon de commande.

Conformément au CCAG-FCS, le transport s’effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu’au déchargement du matériel au lieu de livraison.

8.2 – VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Les prestations faisant l’objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater si elles répondent aux conditions du marché.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications simples au moment de la livraison du matériel et/ou des matériaux.

L’acheteur prononce l’admission des prestations sous réserve des vices cachés si elles répondent aux stipulations du marché. Elle prendra effet à la date notification au titulaire de la décision d’admission dans un délai de 15 jours à compter de la date de la livraison.

En cas de non-conformité à l’issue des opérations de vérifications quantitatives, l’acheteur pourra décider de les accepter en l’état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai prescrit de reprendre l’excédent fourni et/ou de compléter la livraison ou d’achever la prestation.

En cas de non-conformité à l’issue des opérations de vérifications qualitatives, l’acheteur prendra une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D’EXECUTION

Le marché public peut faire l’objet d’un avenant pour :

- Augmentation du prix du marché ;
- Suggestions techniques imprévues ;
- Circonstances imprévues ;
- Prestations complémentaires ou similaires ;
- Augmentation de la durée du marché.

Les parties pourront conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d’exécution ou règlement financier du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu’il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l’acheteur d’évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

9.1 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires.

ARTICLE 10 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

10.1 – PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de dépassement du délai contractuel de livraison des prestations indiqué à l'acte d'engagement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 25.000F CFP par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS :

- les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro ou CFP, quel que soit leur montant,
- les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10%,
- les pénalités sont cumulables entre elles,
- il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard,
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constat de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT ET CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Monsieur le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance en marchés de fournitures est interdite.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché public.

Les clauses du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 14 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige, ou contestation, lors du déroulement du marché, sera tranché par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie

BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX

Tel. 00 687 25 06 30 - Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 16 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler et, notamment des retards de paiement.

A ce titre, le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification du marché, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à la boîte fonctionnelle suivante :
marches-publics@adsup.wf

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG

Article du CCAP concerné	Article du CCAG concerné	Intitulé
2	4.1	Pièces constitutives du marché
7.2	11.1	Avance
10.1	14.1	Pénalités

Signature de l'entreprise